

VD_FINDINFO HC / 2013 / 530 vom 29. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___530

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 530 du 29 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 530 del 29 agosto 2013

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui abrogée), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Elle signifie que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 avec réf.). Le renvoi porte en l'occurrence uniquement sur la question des frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. La décision attaquée ayant été rendue le 3 février 2011, les dispositions du CPC sont applicables en relation avec les frais et dépens de la procédure cantonale. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Par partie succombante, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 12 ad art. 106 CPC, p. 412). En l'espèce, le Tribunal fédéral a entièrement accueilli les conclusions de la recourante Z._____, de sorte que la totalité des frais de justice de l'instance fédérale ont été mis à la charge de l'intimé, qui a succombé. Il y a lieu de se fonder sur la répartition des frais et dépens retenue par le Tribunal fédéral pour statuer sur le sort des frais et dépens de la procédure cantonale. En l'occurrence, devant la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale, les frais de la procédure ont été mis par 900 fr. à la charge de Z._____, partie succombante, qui a en outre été condamnée à verser à P._____ la somme de 1'050 fr. à titre de dépens. Compte tenu de la décision du Tribunal fédéral, il y a lieu de mettre les frais de la procédure incidente à la charge de l'intimé à l'incident, à savoir P._____, celui-ci devant la somme de 1'950 fr. (900 fr. + 1'050 fr.) à la requérante à l'incident

Z._____, à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance (art. 111 al. 2 CPC). En application des art. 106 al. 1 CPC et 62 al. 1 TFJC, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'276 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé à l'appel P._____, lequel succombe. Celui-ci devra donc rembourser à l'appelante l'avance de frais qu'elle a effectué. Obtenant entièrement gain de cause, l'appelante Z._____ a droit à de pleins dépens fixés à 1'200 fr. (art. 2, 3 et 7 TDC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), correspondant à la somme qui avait été allouée à ce titre à l'intimé dans le cadre de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 7 décembre 2012 réformé par la suite par le Tribunal fédéral. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce montant dans la mesure où chacune des parties a dû faire face à des frais équivalents pour faire valoir ses droits en justice et qu'il apparaît adéquat compte tenu de la nature et de la complexité de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.